DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

———

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 mai 2023

CP20230525_15
id. 1384

Le 25 mai 2023 à 14h30, les membres de la commission permanente, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10

Sont présents :
M. ALBUGUES, Mme BOURDONCLE, M. BERTELLI, M. BELLOC, M. BÉSIERS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme HEULLAND, M. LOPEZ, Mme NÈGRE, M. VAISSIÈRES, M. WEILL.

Sont représentés :
M. BEQ (pouvoir à Mme BOURDONCLE), M. CROS (pouvoir à M. WEILL), M. GONZALEZ (pouvoir à M. DEPRINCE), Mme LE CORRE (pouvoir à Mme NÈGRE), Mme MAURIÈGE (pouvoir à M. BÉSIERS), Mme SINOPOLI (pouvoir à M. VAISSIÈRES).

Sont absents :
Madame SARDEING.

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBERATION

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ENTRE LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE TARN-ET-GARONNE ET LE DÉPARTEMENT SUR UNE PARCELLE DU COLLÈGE À LAFRANÇAISE

———

Le Département de Tarn-et-Garonne est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le numéro 442 de la section CE, sise lieu dit La Ville, sur la Commune de

Lafrançaise. Ce bien constitue le terrain d'assiette d'une partie du collège Antonin Perbosc à Lafrançaise.

Le syndicat départemental d'énergie de Tarn-et-Garonne (SDETG) veut établir une ligne électrique souterraine sur cette parcelle départementale, pour ce faire l'entreprise Demarais réalisera les travaux.

Une convention de servitude à conclure avec le syndicat départemental d'énergie de Tarn-et-Garonne est donc proposée.

Celle-ci est rédigée selon les termes suivants :

Le Département reconnaît au syndicat le droit :

1- d'y établir à demeure dans une bande de 0,30 mètre de large, une ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 5 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 80 centimètres de la surface après travaux ; ainsi que la pose d'un coffret de couleur beige de dimension 350x930x195 millimètres 30-07-10 .

2- d'y établir à demeure, dans la bande susvisée une ligne de courant faible spécialisé sur la même longueur et selon les mêmes conditions.

3- d'établir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;

4- d'effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique ou de courant faible spécialisé, gêne la pose ou pourrait, par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages.

Le Département conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement des ouvrages désignés. De plus, il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie, à ne faire aucune modification du profil du terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou de la sécurité.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Considérant que la parcelle cadastrée sous le numéro 442 de la section CE, sise lieu dit La Ville à Lafrançaise est propriété du Département,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées, la convention de servitude afin d'y établir une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée sous le numéro 442 de la section CE, sise lieu dit La Ville, sur la Commune de Lafrançaise (parcelle du collège Antonin Perbosc) à conclure avec le Syndicat départemental d'énergie de Tarn-et-Garonne (SDETG), telle que ci-annexée ;

- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 20/06/2023
Reçu en préfecture le 20/06/2023
Publié le 20/06/23
ID : 082-228200010-20230525-1600-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL